

DROIT SYNDICAL DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Références:

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale
- Décret n°85-552 du 22 mai 1985 relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale
- Décret n°2014-1624 du 24 décembre 2014 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale
- Circulaire du 20 janvier 2016 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale

Les modalités d'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale sont fixées par le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié.

- Les règles ou accords existant en matière de droits syndicaux antérieurement à la publication du décret du 3 avril 1985, demeurent en vigueur lorsqu'ils sont plus favorables et de même nature que ceux résultant du décret du 24 décembre 2014 (cf.: Loi n°84-53 du 26/01/1984, article 100, alinéas 7 et 8). Le maintien des avantages acquis doit être examiné en considérant ce que la collectivité ou l'établissement accordait à l'ensemble des organisations syndicales sur chaque point (locaux, réunions, autorisations d'absence, décharges de service)
- Il est possible, dans le cadre de négociations entre l'autorité territoriale et les syndicats, de fixer des conditions plus avantageuses.



1 – Mise à disposition

d'un local syndical

(art 3, 4 et 4-1 du décret

n°85-397)

Dans les collectivités et établissements employant au moins 50 agents, l'autorité territoriale dans la mesure du possible, doit mettre à la disposition des organisations syndicales représentatives un local distinct à usage de bureau, au minimum un local commun doit être attribué. À défaut, une subvention doit permettre la location d'un local.

Pour les collectivités et établissements de moins de 50 agents, cette obligation est à la charge du centre de gestion.

Les modalités d'utilisation du local commun sont fixées par accord entre les organisations syndicales.

À défaut d'un accord, elles sont fixées par l'autorité territoriale.

L'octroi de locaux distincts est obligatoire :

- lorsque les effectifs du personnel de la collectivité ou de l'établissement sont supérieurs à 500 agents;
- ❖ lorsque les effectifs cumulés du personnel d'un centre de gestion et du personnel des collectivités ou des établissements qui lui sont affiliés sont supérieurs à 500 agents.

Les locaux doivent être dûment équipés notamment en tenant compte des technologies de l'information et de la communication (téléphone, poste informatique, connexion à internet, accès aux moyens de reproduction...). Cet équipement est à la charge de la collectivité ou de l'établissement

L'organisation syndicale peut demander la création de listes de diffusion, sous réserve de la définition par l'autorité territoriale d'un critère de représentativité pour l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC).

Les échanges électroniques entre les agents et les organisations syndicales doivent être confidentiels.

S'il est impossible de mettre des locaux équipés à la disposition des organisations syndicales représentatives, la subvention versée doit outre, les frais de location, tenir compte de l'équipement nécessaire et de son fonctionnement.

Les conditions d'utilisation par les organisations syndicales, au sein d'une collectivité des technologies de l'information et de la communication ainsi que la connaissance de certaines données à caractère personnel des traitements automatisés relatifs à la gestion des ressources humaines, sont fixées par l'autorité territoriale après avis du comité technique.

2 – Réunions syndicales

(art 5, 6, 7, 8 du décret

n°85-397)

Les réunions syndicales sont de deux ordres :

Les réunions statutaires ou d'information, susceptibles d'être organisées par toutes les organisations syndicales.

Des réunions statutaires ou d'information, susceptibles d'être organisées par toutes les organisations syndicales peuvent se tenir dans l'enceinte des bâtiments administratifs en dehors des heures de service. En cas d'impossibilité, ces réunions peuvent avoir lieu en dehors de l'enceinte des bâtiments administratifs dans des locaux mis à la disposition des organisations syndicales.

Si ces réunions statutaires ont lieu pendant le service, peuvent seuls y assister les agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une



autorisation spéciale d'absence (art.16).

Les réunions mensuelles d'information d'une heure organisées uniquement par les organisations syndicales représentatives.

Les organisations syndicales représentées au Comité Technique ou au CSFPT peuvent tenir, pendant les heures de service, une réunion mensuelle d'information d'une heure. Cette heure peut être regroupée par tranche de trois heures par trimestre (notamment dès le premier mois du trimestre).

Si l'heure d'information a lieu pendant la dernière heure de service (de la matinée ou de la journée), cette réunion peut se prolonger au-delà de cette dernière heure de service.

Chaque organisation syndicale organise ses réunions à l'intention des agents de l'ensemble des services de la collectivité ou de l'établissement public. Toutefois, dans les grandes collectivités ou en cas de dispersion importante des services, l'organisation syndicale peut, après information de l'autorité territoriale, organiser des réunions par direction ou par secteur géographique d'implantation des services.

Les réunions doivent faire l'objet d'une demande d'organisation préalable ; la demande doit être formulée une semaine au moins avant la date de la réunion.

Ces dispositions n'empêchent pas l'autorité territoriale de faire droit à des demandes présentées dans un délai plus court pour les réunions statutaires ou d'information prévues à l'article 5 du décret dans la mesure où, par exemple, elles concernent un nombre limité d'agents et ne sont pas dès lors susceptibles de porter atteinte au fonctionnement normal du service.

La tenue d'une réunion d'information ne saurait être interdite pour un motif tiré de l'ordre du jour de cette réunion.

Tout agent a droit de participer, à son choix, et sans perte de traitement, à ces réunions, dans la limite de 12 heures annuelles, délais de route non compris.

Les autorisations spéciales d'absence pour participer aux réunions d'information susmentionnées doivent faire l'objet d'une demande adressée à l'autorité territoriale au moins trois jours avant.

Elles sont accordées sous réserve des nécessités du service, elles ne doivent ni porter atteinte au bon fonctionnement du service, ni entrainer une réduction de la durée d'ouverture des services aux usagers.

Tout représentant mandaté par une organisation syndicale à cet effet a libre accès aux réunions tenues par cette organisation, même s'il n'appartient pas à la collectivité ou à l'établissement dans lequel se tient la réunion.

L'autorité territoriale doit être informée de la venue de ce représentant au moins vingt-quatre heures avant la date fixée pour le début de la réunion dans la mesure où celle-ci se tient dans les locaux administratifs.





3 – Affichage de

documents d'origine

syndicale

(art 9 du décret)

Les organisations syndicales ayant une section ou un syndicat officiellement déclaré dans la collectivité et les organisations syndicales représentées au CSFPT peuvent afficher toutes informations d'origine syndicale sur des panneaux réservés à cet usage.

Ces panneaux doivent être placés dans des locaux facilement accessibles au personnel mais auxquels le public n'a pas normalement accès, et déterminés après concertation entre les organisations syndicales et l'autorité territoriale. Les panneaux doivent être dotés de portes vitrées ou grillagées, munies de serrures, et installés dans chaque bâtiment administratif.

L'autorité territoriale doit être immédiatement avisée de l'affichage par la remise d'une copie du document ou par la notification précise de sa nature et de sa teneur.

L'autorité territoriale ne peut s'opposer à l'affichage sauf si le document contrevient manifestement aux dispositions législatives relatives à la diffamation et aux injures publiques.

4 – Distribution de

documents d'origine

syndicale

(art 10 du décret)

Les documents d'origine syndicale peuvent être distribués aux agents dans l'enceinte des bâtiments administratifs, sous les réserves suivantes:

- ❖ La distribution ne doit concerner que les agents de la collectivité ou de l'établissement.
- ❖ L'organisation syndicale doit immédiatement communiquer un exemplaire du document à l'autorité territoriale, pour information.
- La distribution ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement du service.
- Let le ne peut être effectuée que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service.

5 – Collecte des

cotisations

(art 11 du décret)

Les cotisations syndicales peuvent être collectées dans l'enceinte des bâtiments administratifs, mais en dehors des locaux ouverts au public. Elles le sont par les représentants des organisations syndicales qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service.

Ces collectes ne doivent en aucun cas porter atteinte au bon fonctionnement du service.

6 – Le congé de

formation syndicale

Tout fonctionnaire en activité peut bénéficier d'un congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximale de 12 jours ouvrables par an (loi n°84-53 du 26/01/84).

Il ne peut être accordé que pour effectuer un stage ou suivre une session dans l'un des centres ou instituts qui figurent sur une liste établie par arrêté ministériel.

La demande de congé doit être faite par écrit à l'autorité territoriale au moins un mois avant le début du stage ou de la session. A défaut de réponse expresse au plus tard le 15e jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé.

Dans les collectivités ou établissements employant cent agents ou plus, les congés sont accordés dans la limite de 5% de l'effectif réel.

Le congé n'est accordé que si les nécessités de service le permettent.

Tout refus doit être motivé et transmis à la commission administrative paritaire.

A la fin du stage ou de la session, le centre ou l'institut délivre à chaque agent une attestation, à remettre à l'autorité territoriale au moment de la reprise des fonctions

SITUATION DES REPRÉSENTANTS SYNDICAUX

Les dispositions législatives et réglementaires permettent aux représentants syndicaux (membres élus ou nommément désignés selon les statuts) de bénéficier de temps pour exercer leur activité syndicale.

A la suite de chaque renouvellement général des comités techniques, la collectivité territoriale, l'établissement public ou le centre de gestion attribue un crédit de temps syndical aux organisations syndicales, compte tenu de leur représentativité.

Le montant de ce crédit de temps est reconduit chaque année jusqu'aux élections suivantes, sauf modification du périmètre du comité technique entraînant la mise en place d'un nouveau comité technique (art 32 du décret n° 85-565 du 30/05/1985) ou une variation de plus de 20 % des effectifs.

Le crédit de temps syndical comprend deux contingents :

- Un contingent d'autorisations d'absence ;
- Un contingent de décharges d'activité de service.

Chacun de ces contingents est réparti entre les organisations syndicales, compte tenu de leur représentativité appréciée de la manière suivante :

- La moitié entre les organisations syndicales représentées au comité technique ou aux comités techniques du périmètre retenu pour le calcul du contingent, en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent;
- L'autre moitié entre toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du comité technique ou des comités techniques du périmètre retenu pour le calcul du contingent, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.





A- LES AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR L'EXER-CICE DU DROIT SYNDICAL

(Art 14 à 18 décret n°85-397)

Les autorisations d'absence pour mandat syndical interviennent sur la demande de l'agent justifiant d'une convocation et présentée à l'avance, dans un délai d'au moins trois jours.

Toutefois l'autorité territoriale peut accepter d'examiner les demandes d'autorisation d'absence qui leur seraient adressées moins de trois jours à l'avance.

En l'absence d'un motif s'y opposant, tiré de réelles nécessités du service, l'administration est tenue, dans la limite du contingent, d'accorder l'autorisation. Tout refus doit être motivé (motivation écrite, et énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision).

Les autorisations d'absence au titre de l'article 18 ne peuvent être refusées pour nécessités de service (Conseil commun de la fonction publique, au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, au Centre national de la fonction publique territoriale, au sein des comités techniques, des commissions administratives paritaires. commissions consultatives paritaires, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, des commissions de réforme, du Conseil économique, social et environnemental ou des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux).

À savoir que les autorisations d'absence de l'article 16 et celles de l'article 17 peuvent se cumuler.

Il existe deux formes d'autorisations d'absence :

- ♦ les autorisations spéciales d'absence (article 59 de la loi n°84-53 du 26/01/1984);
- ❖ les autorisations d'absence comptabilisées dans le crédit de temps syndical (article 100-1 de la

loi n°84-53 du 26/01/1984).

1 - Autorisations

spéciales d'absence

(article 59 de la loi n°84-53 et art16 et 18 du décret n°85-397)

a. Participation aux congrès ou réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats (article 16 du décret n°85-397)

Ces autorisations spéciales d'absence sont accordées aux représentants des organisations syndicales mandatés pour assister aux congrès syndicaux ou réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus ou pour lesquels ils sont nommément désignés quel que soit le niveau de cet organisme dans la structure du syndicat.

Congrès: assemblée générale définie comme telle dans les statuts de l'organisation concernée ayant pour but d'appeler l'ensemble des membres à se prononcer sur l'activité et l'orientation du syndicat, soit directement, soit par l'intermédiaire de délégués spécialement mandatés à cet effet.

Organismes directeurs : tout organisme qui est ainsi qualifié par les statuts de l'organisation syndicale considérée.

Réunions statutaires : réunions des instances mentionnées par les statuts des organisations syndicales.

Durée:

10 jours maximum par an à un même agent dans le cas de participation aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations, confédérations de syndicats non représentées au Conseil commun de la fonction publique.

Pouvant être portés à 20 jours par an

pour un même agent pour participer aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des :

- organisations syndicales internationales,
- unions, fédérations ou confédérations représentées au Conseil commun de la fonction publique.

Les syndicats nationaux et locaux ainsi que les unions régionales, interdépartementales et départementales de syndicats qui leur sont affiliés disposent des mêmes droits.

Les délais de route ne sont pas compris pour le calcul des durées d'autorisations d'absence.

Les limites de 10 jours et de 20 jours ne sont pas cumulables entre elles.

Un même agent ne peut bénéficier de plus de 20 jours par an.

La charge de cette autorisation spéciale d'absence est supportée par la collectivité et ne donne pas lieu à remboursement par le Centre de Gestion.

Le décret ne limite pas le nombre d'agents susceptibles de bénéficier des autorisations spéciales d'absence au titre de l'article 16.

Les agents doivent avoir été désignés conformément aux dispositions des statuts de leur organisation et justifier du mandat dont ils ont été investis.

Un agent participant à un congrès ou à une réunion d'un organisme directeur en dehors de ses heures de service ne peut bénéficier d'heures de récupération.

b. Autorisations spéciales d'absence de l'article 18 du décret n°85-397

Une autorisation d'absence est accordée sur simple présentation de leur convocation ou du document les informant de la réunion aux représentants syndicaux, titulaires et suppléants, ainsi qu'aux experts, appelés à siéger aux organismes suivants:

- ❖ Commission administrative paritaire (CAP),
- Comité technique,
- Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,
- Commission consultative paritaire,
- Commission de réforme,
- Conseil supérieur de la fonction publique territoriale,
- Conseil commun de la fonction publique,
- Centre national de la fonction publique territoriale,
- ❖ Conseil économique, social et environnemental,
- Conseil économique, social et environnemental régional.

Ils bénéficient des mêmes droits pour la participation aux réunions des instances qui émanent de ces organismes : par exemple, les conseils régionaux d'orientation du Centre national de la fonction publique territoriale, les formations disciplinaires de la CAP.

La durée de cette autorisation comprend :

- les délais de route,
- la durée prévisible de la réunion,

 un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.

Les agents qui bénéficient d'autorisations d'absence pour la participation aux réunions des instances énumérées ci-dessus, sur convocation ou sur réception du document les informant de la réunion sont : les titulaires convoqués pour participer à la réunion,

- les suppléants lorsqu'ils sont convoqués pour remplacer un titulaire absent,
- les suppléants informés de la tenue de la réunion lorsqu'ils ont vocation à y participer en présence du titulaire dans le respect de la réglementation propre à chacune des instances ou organismes susmentionnés,
- les suppléants siégeant avec voix délibérative en présence des titulaires.
- ❖ les experts, lorsqu'ils sont convoqués par le président de l'instance pour éclairer les membres de l'instance sur un point de l'ordre du jour et assister aux débats relatifs aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

La charge de cette autorisation spéciale d'absence revient à la collectivité employeur et ne donne pas lieu à remboursement par le Centre de Gestion.

Cependant, les frais de déplacement susceptibles d'être engagés par les agents participants avec voix délibérative (titulaires) aux organismes consultatifs pour s'y rendre sont indemnisés par la collectivité ou le Centre de Gestion selon le cas.

Les suppléants invités et assistant à la réunion ne sont pas indemnisés.

Les représentants syndicaux bénéficient du même droit lorsqu'ils participent à des réunions de travail convoquées par l'administration ou à des négociations dans le cadre de l'article 8 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

2 - Autorisations

d'absence

comptabilisées dans

le crédit de temps

syndic<u>al</u>

(article 100-1 de la loi n°84-53 et articles 14 et 17 du décret n°85-397)

Les représentants syndicaux mandatés pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires des organismes directeurs d'organisations syndicales d'un autre niveau que ceux mentionnés à l'article 16 peuvent bénéficier d'autorisations d'absence imputées sur les crédits d'heure définis en application de l'article 14 du décret n°85-397.

C'est donc essentiellement les réunions des organismes directeurs des sections syndicales, et des structures locales d'un syndicat national.

Le décret ne limite pas le nombre d'agents susceptibles de bénéficier des autorisations spéciales d'absence au titre de l'article 17. Les agents doivent avoir été désignés conformément aux dispositions des statuts de leur organisation et justifier du mandat dont ils ont été investis.

Ce contingent d'autorisations d'absence est calculé au niveau du comité technique (à l'exclusion des comités techniques facultatifs), proportionnellement au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du comité technique, à raison d'une heure d'autorisation d'absence pour 1 000 heures de travail accomplies par ceux-ci.

L'autorité territoriale et les organisations syndicales peuvent convenir, dans un souci de simplification, notamment dans les grandes collectivités et selon l'importance de



l'effectif en personnels à temps non complet ou à temps partiel, de calculer le contingent d'autorisations d'absence en appliquant la formule forfaitaire suivante :

1607 heures* x nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du comité technique 1000 heures

Pour les collectivités et établissements publics dont le comité technique est placé auprès du centre de gestion, celui-ci calcule, selon ce barème appliqué au nombre d'heures de travail accomplies par les électeurs inscrits sur la liste électorale de ce comité technique, un contingent réparti dans les conditions prévues à l'article 13 du décret :

- ❖ La moitié entre les organisations syndicales représentées au comité technique ou aux comités techniques du périmètre retenu pour le calcul du contingent, en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent;
- L'autre moitié entre toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du comité technique ou des comités techniques du périmètre retenu pour le calcul du contingent, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.

Les agents bénéficiaires sont désignés par les organisations syndicales parmi leurs représentants en activité dans la collectivité ou l'établissement concerné ou, en cas de rattachement au comité technique du Centre de Gestion, dans les collectivités et établissements de son ressort.

Dans ce dernier cas, ces collectivités et établissements publics sont remboursés par le Centre de Gestion des charges salariales de toute nature afférentes à ces autorisations.

Les délais de route ne sont pas compris pour le calcul des durées d'autorisations d'absence.

B. LES DÉCHARGES D'ACTIVITÉ DE SERVICE (ARTICLES 19 ET 20 DU DÉCRET N°85-397)

Un contingent comptabilisé dans le crédit de temps syndical est accordé sous forme de décharges d'activité de service (DAS). Il permet aux agents publics d'exercer, pendant leurs heures de service, une activité syndicale au profit de l'organisation syndicale à laquelle ils appartiennent et qui les a désignés en accord avec la collectivité ou l'établissement.

Il est calculé selon un barème dégressif appliqué au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du ou des comités techniques compétents.

Les centres de gestion calculent ce contingent de décharges d'activité de service pour les collectivités et établissements obligatoirement affiliés et leur versent les charges salariales de toute nature afférentes à ces décharges d'activité de service concernant l'ensemble des agents de ces collectivités et établissements.

Elles peuvent être totales ou partielles.

Les agents bénéficiaires d'autorisations d'absence peuvent aussi bénéficier des DAS.

Les DAS ne modifient pas la situation administrative des fonctionnaires concernés. Ils demeurent en position d'activité et continuent de bénéficier, d'une manière générale, de toutes les dispositions concernant cette position. Le fait pour un fonctionnaire d'être partiellement déchargé de service ne doit en aucun cas influencer l'appréciation portée sur sa manière de servir.



1. Calcul des décharges

d'activité de service

Le contingent à accorder sous forme de décharges d'activité de service est égal au nombre d'heures fixées pour la strate d'électeurs inscrits sur la liste électorale du comité technique ou des comités techniques du périmètre retenu pour son calcul.

Il est déterminé par application du barème suivant :

Nombre d'électeurs => Nombre d'heures par mois

	•			
Moins d'électe		=>	Egal au	nombre
100 à 2	00	=>	130	
201 à 4	00	=>	130	
401 à 6	00	=>	170	
601 à 8	00	=>	210	
801 à 1	000	=>	250	
1 001 à	1 250	=>	300	
1 251 à	1 500	=>	350	
1 501 à	1 750	=>	400	
1 751 à	2 000	=>	450	
2 001 à	3 000	=>	550	
3 001 à	4 000	=>	650	
4 001 à	5 000	=>	1 000	
5 001 à	10 000	=>	1 500	
10 001	à 17 000	=>	1 700	
17 001 à 25 000 => 1 800				
25 001	à 50 000	=>	2 000	
Au-delà	de 50 C	=>	2 500	



Pour les collectivités et établissements obligatoirement affiliés à un centre de gestion, ces heures sont réparties par le centre entre les organisations syndicales selon les critères suivants (article13 du décret n° 85-397):

- La moitié entre les organisations syndicales représentées au comité technique ou aux comités techniques du périmètre retenu pour le calcul du contingent, en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent;
- L'autre moitié entre toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du comité technique ou des comités techniques du périmètre retenu pour le calcul du contingent, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.

Les centres de gestion remboursent les rémunérations supportées par ces collectivités et établissements dont certains agents bénéficient de décharges de service.

La liste nominative des agents bénéficiaires devra toutefois être communiquée préalablement au centre de gestion concerné.

Les décharges doivent être utilisées mensuellement et ne peuvent être reportées sur le mois suivant, sauf autorisation accordée par l'autorité territoriale et le Centre de Gestion.

Pour ce qui est des collectivités et établissements non obligatoirement affiliés à un centre de gestion, il leur revient de supporter les dépenses afférentes aux décharges d'activité de service.

2. Désignation des agents

d'activité de service

Les organisations syndicales désignent les agents bénéficiaires des décharges d'activité de service parmi leurs représentants en activité dans le périmètre du ou des comités techniques pris en compte pour le calcul du contingent concerné. Elles en communiquent la liste nominative à l'autorité territoriale et, dans le cas où la décharge d'activité de service donne lieu à remboursement des charges salariales par le centre de gestion, au président du centre de gestion.

Si la désignation d'un agent est incompatible avec la bonne marche du service, l'autorité territoriale motive son refus et invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétente doit être informée de cette décision.

Le stagiaire qui accède pour la première fois à la fonction publique territoriale ou l'agent qui doit suivre d'une manière continue les cours d'un organisme de formation ne peut pas bénéficier d'une décharge totale ou partielle d'activité de service.

Les crédits d'heures et les autorisations d'absence pourront être accordées à condition que l'exercice de l'activité syndicale ne porte pas atteinte au bon déroulement du stage, afin de permettre d'apprécier l'aptitude du stagiaire au service.

3. Position des agents

déchargés

Les agents demeurent en activité et continuent à bénéficier des droits attachés à cette position.

Lorsque la décharge de service prend fin, la collectivité doit affecter l'agent dans un emploi correspondant à son grade dans les meilleurs délais.

Maintien de la rémunération

En matière de rémunération, l'agent qui bénéficie d'une décharge d'activité de service, partielle ou totale, continue à percevoir, pour le même montant, le traitement indiciaire, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement.

LE RÉGIME INDEMNITAIRE

Concernant le régime indemnitaire, le Conseil d'Etat a établi que le fonctionnaire en décharge totale de service a droit au maintien du bénéfice de l'équivalent des montants et droits de l'ensemble des primes et indemnités attachées à l'emploi qu'il occupait avant la décharge, à l'exception (cf.: CE, 27/07/2012, n°344801):

- des indemnités représentatives de frais,
- des indemnités compensant des charges et contraintes particulières, liées notamment à l'horaire, à la durée du travail ou au lieu d'exercice des fonctions, auxquelles le fonctionnaire n'est plus exposé en raison de la décharge.

En revanche, il ne peut se prévaloir du taux moyen des primes et indemnités versées aux agents de son grade (Cf. : CAA Paris, 13/05/2013, n°11PA01120).

De même, le fonctionnaire en décharge partielle de service a droit au versement de l'ensemble des primes et indemnités au titre des fonctions qu'il continue d'exercer, « au taux déterminé pour les fonctions effectivement occupées appliqué sur la base d'un temps plein » (cf. : CE, 27/07/2012, n°344801).

De plus, le fonctionnaire bénéficiant d'une décharge totale de service a droit à l'attribution d'une somme correspondant à une prime instituée postérieurement à la date de cette décharge dès lors qu'il aurait normalement pu prétendre à son bénéfice s'il avait continué à exercer effectivement son emploi (CE, 11/02/2015, n°371257)

Les charges salariales des agents mis à disposition d'organisations syndicales pour mandat syndical à l'échelon national sont remboursées aux collectivités par le biais de

FO - DROIT SYNDICAL

la dotation globale de fonctionnement.

LE DÉTACHEMENT EST ACCORDÉ DE DROIT.

LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE (NBI)

Pour ce qui est de la NBI, le Conseil d'Etat considère que le fonctionnaire totalement déchargé de service ne peut plus la percevoir, dans la mesure où il ne remplit plus la condition d'exercice effectif des fonctions (cf. : CE, 27/07/2005, n°255395).

L'agent partiellement déchargé continue de percevoir l'intégralité de la NBI dont il bénéficiait, car la décharge partielle est assimilée à l'exercice des fonctions à temps plein.

EN MATIÈRE DE DÉROULEMENT DE CARRIÈRE

Pour les agents déchargés partiellement de service, la charge de travail doit être allégée en proportion de l'importance de la décharge attribuée.

Les droits en matière d'avancement d'échelon et de grade sont fonction de l'importance de la décharge attribuée.

❖ Pour les agents déchargés partiellement de service, les droits en matière d'avancement doivent être appréciés en fonction de la charge de travail qu'ils continuent à assumer.

L'avancement des fonctionnaires bénéficiant, pour l'exercice de mandats syndicaux, d'une décharge de service accordée pour une quotité minimale de 70 % de temps complet a lieu sur la base de l'avancement moyen, constaté pour les fonctionnaires du cadre d'emplois, emploi ou corps auquel les intéressés appartiennent.

En matière d'entretien professionnel

Aucun texte ne précise la règle applicable à l'entretien professionnel des agents déchargés de service.

Pour les agents déchargés partiellement de service, l'entretien professionnel est établi en fonction des tâches qu'ils continuent à accomplir





CHARTE D'AMIENS

«Le Congrès confédéral d'Amiens confirme l'article 2, constitutif de la CGT: la CGT groupe, en dehors de toute école politique, tous les travailleurs conscients de la lutte à mener pour la disparition du salariat et du patronat.

Le Congrès considère que cette déclaration est une reconnaissance de la lutte de classe, qui oppose, sur le terrain économique, les travailleurs en révolte contre toutes les formes d'exploitation et d'oppression, tant matérielles que morales, mises en œuvre par la classe capitaliste contre la classe ouvrière.

Le Congrès précise, par les points suivants, cette affirmation théorique: dans l'œuvre revendicatrice quotidienne, le syndicalisme poursuit la coordination des efforts ouvriers, l'accroissement du mieux-être des travailleurs par la réalisation d'améliorations immédiates, telles que la diminution des heures de travail, l'augmentation des salaires, etc.

Mais cette besogne n'est qu'un côté de l'œuvre du syndicalisme; il prépare l'émancipation intégrale, qui ne peut se réaliser que par l'expropriation capitaliste; il préconise comme moyen d'action la grève générale et il considère que le syndicat, aujourd'hui groupement de résistance, sera, dans l'avenir, le groupe de production et de répartition, base de réorganisation sociale.

Le Congrès déclare que cette double besogne, quotidienne et d'avenir, découle de la situation des salariés qui pèse sur la classe ouvrière et qui fait, à tous les travailleurs, quelles que soient leurs opinions ou leurs tendances politiques ou philosophiques, un devoir d'appartenir au groupement essentiel qu'est le syndicat. Comme conséquence, en ce qui concerne les individus, le Congrès affirme l'entière liberté pour le syndiqué de participer, en dehors du groupement corporatif, à telles formes de lutte correspondant à sa conception philosophique ou politique, se bornant à lui demander, en réciprocité, de ne pas introduire dans le syndicat les opinions qu'il professe au dehors.

En ce qui concerne les organisations, le Congrès déclare qu'afin que le syndicalisme atteigne son maximum d'effet, l'action économique doit s'exercer directement contre le patronat, les organisations confédérées n'ayant pas, en tant que groupements syndicaux, à se préoccuper des partis et des sectes qui, en dehors et à côté, peuvent poursuivre en toute liberté la transformation sociale.

Adopté par le congrès en 1906.»

WEB

Retrouvez toutes les informations juridiques et statutaires sur le site de la fédération :

www.foterritoriaux.org

Vous y trouverez, les statuts, les courriers types, les jurisprudences, les textes à jour, les grilles indiciaires, les communiqués fédéraux

Bonne navigation ...





NOTES

Guide réalisé par le groupe communication

